D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2019-104	R-4091-2019	28 août 2019

PRÉSENTS :

François Émond
Louise Rozon
Simon Turmel
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention et les budgets de participation

Demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Simon Turmel.

Personnes intéressées :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Me Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Me Hélène Sicard.

1. DEMANDE

[1] Le 28 juin 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 al. 1 (1°), 48, 49, 52.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable (la Demande).

[2] Le 9 juillet 2019, la Régie rend sa décision D-2019-079[2]. Elle demande au Distributeur de publier un avis aux personnes intéressées dans certains quotidiens ainsi que sur différentes plateformes multimédias et de le transmettre aux communautés de la région du Nunavik, et plus particulièrement dans la communauté d'Inukjuak, par le moyen le plus approprié. Elle lui demande également d'afficher cet avis sur son site internet. Cette décision porte également sur l'échéancier de traitement du dossier.

[3] Entre le 19 et le 25 juillet 2019, les personnes intéressées suivantes déposent une demande d'intervention ainsi que leur budget de participation : l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC.

[4] Le 26 juillet 2019, le Distributeur émet des commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation, auxquels le ROEÉ et SÉ-AQLPA répliquent les 6 et 8 août 2019.

[5] La présente décision porte sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention et les budgets de participation.

2. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

[6] La Régie fixe le cadre d'examen du dossier à la lumière de la preuve du Distributeur et des demandes d'intervention. Elle tient également compte des commentaires formulés par le Distributeur et les personnes intéressées.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2019-079.

2.1 MODALITÉS DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

[7] Dans le présent dossier, le Distributeur soumet, pour approbation par la Régie, un contrat d'approvisionnement en électricité conclu de gré à gré avec Innavik Hydro S.E.C. (le Fournisseur) pour l'achat de l'énergie produite par une nouvelle centrale hydroélectrique au fil de l'eau de 7,25 MW, située sur la rivière Inuksuak, qui sera construite et exploitée par le Fournisseur.

[8] Dans sa demande d'intervention, SÉ-AQLPA mentionne qu'il recommandera d'approuver le contrat conditionnellement à certaines modifications. Quant au ROEÉ, il souhaite également revoir ou ajouter des modalités au contrat.

[9] Le Distributeur rappelle que le contrat a, préalablement à sa signature par les parties, fait l'objet d'une négociation. Le contrat représente donc le projet sur lequel les parties se sont entendues. Selon lui, l'exercice auquel la Régie doit se prêter suivant l'article 74.2 de la Loi, soit celui d'approuver le contrat, se situe nécessairement après sa signature. Il soutient qu'une approbation conditionnelle du contrat n'est tout simplement pas possible. Le Distributeur est d'avis qu'une approbation conditionnelle impliquerait que la Régie puisse imposer aux parties contractantes des modifications au contrat, ce que la Loi ne prévoit pas. Selon lui, la Régie ne peut donc qu'approuver ou refuser d'approuver le contrat soumis. Selon le Distributeur, SÉ-AQLPA ne devrait pas pouvoir aborder les éléments dont il est fait état à la section 4.1 de sa demande d'intervention. Il en est de même pour le ROÉE, en ce qui a trait aux paragraphes 33 et 37 de sa demande d'intervention.

[10] Dans sa réplique, SÉ-AQLPA confirme que la Régie n'a effectivement pas le pouvoir d'amender elle-même le contrat. Cependant, il prétend que la Régie dispose notamment du pouvoir d'approuver conditionnellement un tel contrat. Selon SÉ-AQLPA, le Distributeur ne peut interdire à la Régie et aux intervenants de discuter du contenu du contrat et, s'il y a des lacunes, d'examiner les manières possibles d'y remédier.

[11] Dans sa réplique, le ROÉE indique notamment qu'en vertu de l'article 74.2 de la Loi, la Régie dispose du pouvoir d'examiner le contrat soumis pour approbation et d'exiger, le cas échéant, des modifications à ce contrat avant de donner son approbation.

[12] Dans le cadre du présent dossier, le Distributeur demande à la Régie l'approbation d'un contrat d'approvisionnement en vertu de l'article 74.2 de la Loi. À l'issue de

l'examen de cette demande, tel qu'indiqué par le Distributeur, la Régie pourra approuver ou refuser d'approuver le contrat.

[13] **La Régie est d'avis que cette demande du Distributeur peut impliquer un examen des dispositions du contrat. En conséquence, les intervenants peuvent faire un tel examen au présent dossier.**

[14] En ce qui a trait aux prétentions du ROEÉ et de SÉ-AQLPA quant au pouvoir de la Régie d'approuver un contrat sous certaines conditions ou d'exiger des modifications au contrat, les participants pourront faire valoir l'ensemble de leurs arguments à cet égard, le cas échéant, dans le cadre du déroulement du dossier.

2.2 CONSTRUCTUTION D'UNE NOUVELLE CENTRALE THERMIQUE DE RÉSERVE

[15] Le Distributeur indique que le projet de conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable se décline principalement en trois composantes : l'aménagement d'une centrale hydroélectrique, la conversion des systèmes de chauffage résidentiels et une reconfiguration des principales composantes du réseau. En ce qui a trait à la reconfiguration des principales composantes du réseau, le Distributeur indique qu'il construira une nouvelle centrale thermique de réserve afin d'assurer la fiabilité et la continuité du service. Il indique qu'il n'a pas retenu la possibilité de convertir la centrale actuelle en centrale de réserve, puisque cette option n'est pas avantageuse sur les plans technique, économique et social.

[16] Dans sa demande d'intervention, SÉ-AQLPA indique qu'il entend vérifier s'il n'est pas possible d'éviter la construction d'une nouvelle centrale thermique.

[17] Quant au ROEÉ, il souhaite questionner le besoin de construction d'une nouvelle centrale thermique et faire des représentations afin de vérifier si une part de la croissance appréhendée pourrait être soutenue par d'autres moyens d'approvisionnement.

[18] Le Distributeur soutient que le présent dossier ne constitue pas le forum approprié pour aborder ce sujet. Il rappelle qu'il ne présente pas, dans le cadre du présent dossier, une demande d'autorisation conformément à l'article 73 de la Loi pour la construction

d'une nouvelle centrale. Il indique qu'une telle demande sera faite en temps opportun. Il indique également qu'au présent dossier, la construction de cette nouvelle centrale n'est abordée qu'aux fins de l'analyse économique.

[19] Dans sa réplique, SÉ-AQLPA indique, comme le Distributeur le souligne, que la construction éventuelle d'une nouvelle centrale thermique de réserve fait bel et bien partie intégrante de son analyse économique mise en preuve au présent dossier. Il est d'avis que le Distributeur ne peut interdire à la Régie et aux intervenants d'examiner si un aspect de cette analyse économique (la construction éventuelle d'une nouvelle centrale thermique de réserve) peut être modifié selon un ou plusieurs des scénarios.

[20] Quant au ROEÉ, il indique qu'il limite sa demande d'intervention à la nécessaire relation entre le contrat et l'éventuelle nouvelle centrale thermique. Il soumet à cet égard que les conditions et les modalités du contrat soumis pour approbation présument de la construction d'une nouvelle centrale de réserve et que celle-ci est mise de l'avant aux fins de la justification économique du contrat.

[21] Bien que le choix de remplacer la centrale actuelle par une nouvelle centrale thermique n'est pas soumis pour approbation dans le cadre du présent dossier, la Régie constate que ce choix est considéré dans le cadre du projet de conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable et, notamment, aux fins de l'analyse économique du contrat soumis pour approbation. **Dans ce contexte, la Régie permet aux intervenants de questionner le Distributeur à cet égard.**

3. DEMANDES D'INTERVENTION

[22] La Régie a reçu les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du GRAME, du ROEÉ, de SÉ-AQLPA et de l'UC. Elle examine ces demandes d'intervention à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[3] et des décisions pertinentes.

[3] RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

[23] Après avoir pris connaissance des demandes d'intervention, des commentaires du Distributeur et des répliques, la Régie juge que l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que leur participation pourrait être utile à ses délibérations. Elle s'attend toutefois à ce que les interventions soient bien ciblées.

[24] **En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC.**

4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[25] Les intervenants ont déposé un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*[4].

[26] Le tableau suivant présente ces budgets ainsi que le nombre d'heures de travail prévu pour les avocats et les analystes, incluant les coordonnateurs, le cas échéant.

TABLEAU 1

BUDGETS DE PARTICIPATION

Intervenants	Nombre d'heures	Budget déposé ($)
AHQ-ARQ	189,00	42 956,15
FCEI	171,00	39 078,20
GRAME	142,00	29 763,37
ROEÉ	126,30	29 870,58
SÉ-AQLPA	185,00	49 106,98
UC	131,00	21 793,39
TOTAL	**944,30**	**212 568,67**

[4] Guide de paiement des frais 2012.

[27] La Régie rappelle aux intervenants qu'elle jugera, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

[28] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

François Émond
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur